A TEAM RESEAU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social: 225 Rue Leon Gambetta
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

S T A T U T S

AA

DEFINITIONS

Certains termes fréquemment utilisés aux présentes sont définies ci-après. D'autres peuvent l'être dans le contexte d'un article particulier. Pour chacun de ces derniers, la référence à l'article où il est défini est précisée ci-après. Les références aux articles, paragraphes, annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. L'usage de l'expression « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

- **Actions** : désigne toutes les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation du capital.

- **Agrément** : désigne la décision d'acceptation ou de refus du transfert des Actions concernées par le cédant au cessionnaire potentiel, dans les conditions et sous réserve des dispositions de l'article 14-1 des présents statuts.

- **Associé** : désigne toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Actions.

- **Associés Fondateurs** : désigne les personnes physiques chacune détentrice du capital social de la société lors de sa création.

- **Décision Collective** : désigne toute décision prise par l'assemblée générale des Associés, selon les modalités et règles de majorité définies dans l'article 20 des présents statuts.

- **Directeur Général** : désigne le directeur général de la Société tel que défini à l'article 16 des présents statuts.

- **Droit de Préemption** : désigne le droit pour tout Associé d'acquérir en priorité les Actions objets d'un projet de cession.

- **Filiale** : société ou autre entité dont la Société détient la majorité du capital ou des droits de vote au sein des assemblées d'actionnaires.

- **Président** : désigne le président de la Société tel que défini à l'article 15 des présents statuts.

- **Société :** désigne **A TEAM RESEAU**, société par actions simplifiée, dont les modalités de fonctionnement sont définies par les présents statuts.

- **Transfert :** désigne notamment, sans que cette liste soit limitative :

 1. Les transferts, notamment cessions, mutations et autres dispositions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

 2. Les transferts, qu'ils soient à titre particulier, universels ou à titre universel à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement, ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de liquidation, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'actions ;

 3. Les transferts ou cessions de droits d'attribution d'actions résultant notamment d'augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

AA

4. Les transferts d'actions en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

5. Les transferts ou cessions portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ou tout autre démembrement de la propriété de l'action.

 La souscription ou la remise d'actions à raison de l'exercice d'un bon ou du remboursement d'une ou plusieurs obligations ne peut jamais valoir transfert.

AA

LE SOUSSIGNE :

Monsieur ARIFI Arianit, de nationalité Kosovare, né le 4 mars 1998 à GJILAN (YOUGOSLAVIE), demeurant Chez Mme ARIFI Ilaz – 6 rue Jean VERNE – LA LICORNE – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

A décidé d'instituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, par les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Installation électrique dans tous locaux**
-
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la concession et cession de tous procédés et brevets et plus généralement de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle concernant ces activités, et d'acquisition de par biens et valeurs de toute nature.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale **A TEAM RESEAU**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 225 Rue Leon Gambetta - 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport par les Associés Fondateurs d'une somme de 1 000 euros, correspondant à 100 % du capital soit 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, toutes de numéraire, de même catégorie, lesdites Actions ayant été intégralement souscrites et libérées lors de la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun

AA

d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'augmentation du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

AA

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toutes les cessions d'actions ou les transmissions d'actions à titre gratuit sont soumises au respect des procédures ci-après, sauf en cas de cession ou de transmission à un associé ayant plus des deux tiers des droits de vote et sauf en cas de cession ou de transmission au conjoint ou à un ascendant ou à un descendant d'un associé ayant plus des deux tiers des droits de vote, sous réserve que le capital de la société soit réparti au moins entre deux actionnaires.

11.1. Cession ou transmission à un tiers – Procédure d'agrément
L'associé cédant notifie au président, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagé,
- le prix de cession demandé ainsi que les modalités de paiement,
- les modalités de la cession ou de la transmission, notamment la date de conclusion, la date de jouissance et enfin les conditions particulières telles que les garanties de passif.
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de ladite demande.

La décision des associés sur l'agrément, prise par décision collective extraordinaire (en ce non comprise la voix du cédant) doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de sa décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Au cas où les demandes de rachat émanant des associés s'avéreraient insuffisantes pour couvrir la totalité des

AA

actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, le Président pourra les céder à tous tiers agréés par les associés aux conditions requises pour les décisions ordinaires.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, il apparaît que l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant ne pourra pas être réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les six mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.2. Transmission par décès
Tous héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé, sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions définies ci-avant sauf si l'associé prédécédé dispose de plus des deux tiers des droits de vote conformément à l'alinéa 1er du présent article. Dans ce cas, ses héritiers ou ayants-droits ne sont pas soumis à la procédure d'agrément et la transmission des actions s'effectue librement.

Tout héritier ou ayant-droit devenant associé doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.
Les héritiers devront justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

11.3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.
En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant est soumis à la procédure d'agrément conformément à l'alinéa 1er du présent article.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, sauf s'il est lui-même déjà associé, des actions, que si ce conjoint est agrée selon la procédure prévue au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11.4. Nantissement
Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 11, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

11.5.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions, la cession des droits de souscription à un associé ou à un tiers est soumise à autorisation dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 11.

11.6.
D'une manière générale, toute opération juridique ayant, soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions (tels des bons de souscription d'actions ou des obligations convertibles), soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 1 de l'article 11.

AA

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Tous transferts d'actions effectués en violation de l'article 11 ci-dessus sont nuls.

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

14.2. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant au pair des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

14.3. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient aux nus propriétaires pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1. Nomination
La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.
Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et

AA

obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Durée des fonctions et rémunération
Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ou pour une durée indéterminée.

Le Président fixe librement les modalités de sa rémunération sous réserve qu'elle soit soumise au contrôle des associés dans les conditions prévues à l'article L 227-10 du Code de Commerce.
Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

15.3. Cessation des fonctions
Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du président prennent fin soit par leur démission, soit par leur révocation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, soit encore par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, l'assemblée générale peut déléguer un associé dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

15.4. Pouvoirs
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

15.5. Délégations de pouvoirs
Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1. Nomination
Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant ou non, selon la décision qui les nomme, à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.
Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Durée des fonctions - Rémunération
Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

AA

Le Président nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.
Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

16.3. Cessation des fonctions
Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, mais également sur révocation du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
16.4. Pouvoirs
L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par le Président.

16.5. Délégations de pouvoirs
Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17 – COMITE DE GESTION

Pour l'assister dans la gestion de la société, le président peut désigner toute personne de son choix en qualité de membre du comité de gestion, choisie pour sa technicité et son expérience.

Le comité de gestion se réunit sur convocation du président à chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Il peut être attribué des jetons de présence aux membres du comité de gestion.
Les modalités de fonctionnement, de nomination et de révocation sont librement fixées par le Président.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président ou son directeur général, directement ou par personne interposée, ou les personnes visées à l'article L 227-10 du code de commerce, doit être soumise à l'approbation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les conventions sont intervenues.
L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales doivent être transmises au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce sont applicables à la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

AA

Il sera nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises soit en assemblées générales qui se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire soit par consultations écrites.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé ou notarié, ou d'une décision prise par visio-conférence ou par tout support électronique.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas de la compétence expresse de l'assemblée générale extraordinaire.

Elles sont valablement arrêtées à la majorité de plus de la moitié des droits de votes de la société dont disposent les associés y participant, et à la condition que les actionnaires représentant au moins un quart des droits de vote se soient prononcés sur la première consultation.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Elles sont également compétentes pour :

- Révoquer le président,
- Révoquer les membres du comité de gestion,
- Statuer sur la procédure d'agrément.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être arrêtées qu'à la majorité de plus des deux tiers des droits de votes de la société dont disposent les associés y participant, et à la condition que les actionnaires participant représentent au moins la moitié des droits de vote se soient prononcés sur la première consultation, et représentant le tiers des droits de vote sur la deuxième consultation.
Les décisions collectives votées en assemblée générale extraordinaires sont prises à l'unanimité lorsque la société ne comprend que deux associés.
Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 21 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple, soit lettre remise en mains propres contre accusé de réception, soit par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

AA

ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR

22.1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le tiers du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

22.3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement et statuer sur une demande d'agrément.

ARTICLE 23 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

23.1. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition qu'elles soient libérées des versements exigibles, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

23.2. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, ascendant, descendant ou par un autre associé. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

ARTICLE 24 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES – VERBAUX

24.1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.
Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

24.2. Les assemblées sont présidées par le président.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

24.3. Les décisions prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

ARTICLE 25 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

25.1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et des statuts.

25.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

25.3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qui est décidé par le bureau de l'assemblée ou les associés.

25.4. Les associés disposent de la faculté de voter par correspondance, quelle que soit la nature de l'assemblée. Pour être valable, le formulaire au moyen duquel l'associé exprime son vote par correspondance doit parvenir à la société ou au mandataire désigné, trois jours avant la date de l'assemblée.

L'exercice par un associé d'un vote par correspondance à une assemblée ne vaut pas renonciation tacite de sa part à choisir un autre mode d'expression de vote.
En conséquence, l'associé ayant voté par correspondance conserve la faculté d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter et d'y voter en personne ou par mandataire, ce mode d'expression valant alors révocation tacite du vote par correspondance antérieurement exprimé.

AA

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-avant dans l'article relatif aux décisions des associés.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement dans les conditions fixées ci-avant pour les actionnaires participant dans l'article relatif aux décisions des associés stipulé ci-avant.
A défaut de quorum atteint dans lors de la première assemblée, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 28 – CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée ou remise en mains propres pour adresser au président leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre accusé de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.
Les décisions collectives sont valablement prises par consultation écrite aux mêmes conditions de majorité requises pour les assemblées générales.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation. Les procès-verbaux sont signés par le président.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 30 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par

AA

la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le 31 août.

Le premier exercice commencera dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2026.

ARTICLE 32 – INVENTAIRE – COMPTES – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 33 – DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 34 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

34.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

34.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

AA

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.
En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

36.1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la société sera dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

36.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

36.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

AA

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.

AA

DISPOSITIONS DIVERSES

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

Formalités constitutives

La société ne sera constituée définitivement qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.
Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Publicité

La publication de la constitution de la société sera effectuée :

- par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- par le dépôt en double exemplaire, des pièces prévues par la loi, au greffe du Tribunal de commerce ;
- et par l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ARIFI Arianit, de nationalité Kosovare, né le 4 mars 1998 à GJILAN (YOUGOSLAVIE), demeurant Chez Mme ARIFI Ilaz – 6 rue Jean VERNE – LA LICORNE – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, l'un des premiers associés, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités légales et d'en régler les frais y afférents.

DECLARATION DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les soussignés déclarent que les sommes versées par les souscripteurs sont conformes aux énonciations de l'état de souscription et que les actions constituant le capital sont souscrites et libérées dans les conditions énoncées dans l'exposé en tête des présentes.

DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur ARIFI Arianit, de nationalité Kosovare, né le 4 mars 1998 à GJILAN (YOUGOSLAVIE), demeurant Chez Mme ARIFI Ilaz – 6 rue Jean VERNE – LA LICORNE – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est nommé en qualité de premier président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur ARIFI Arianit, de nationalité Kosovare, né le 4 mars 1998 à GJILAN (YOUGOSLAVIE), demeurant Chez Mme ARIFI Ilaz – 6 rue Jean VERNE – LA LICORNE – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Conformément à l'article 227-9-1 du Code de commerce et du décret n°2009-234 du 25 février 2009 et du présent acte constitutif, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant étant facultative, les soussignés ont décidé de ne pas désigner de commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Les associés donnent mandat à Monsieur ARIFI Arianit, de nationalité Kosovare, né le 4 mars 1998 à GJILAN (YOUGOSLAVIE), demeurant Chez Mme ARIFI Ilaz – 6 rue Jean VERNE – LA LICORNE – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS à l'effet de prendre tous engagements pouvant être utiles au fonctionnement de la société, préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et, notamment :

- payer les frais de constitution de la société ;
- embaucher tout personnel, fixer les conditions de sa rémunération de la loi en vigueur

AA

- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes-courants auprès de toutes banques françaises ou étrangères ; tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes ;
- engager tous achats, frais généraux et investissements pour le compte de la société en formation, dans la limite d'un maximum de VINGT MILLE €uros (20.000 €) hors taxes ;

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits pour son compte en vertu du présent mandat.

FAIT à Paris

Le 3 janvier 2025

Monsieur ARIFI Arianit, de nationalité Kosovare, né le 4 mars 1998 à GJILAN (YOUGOSLAVIE), demeurant Chez Mme ARIFI Ilaz – 6 rue Jean VERNE – LA LICORNE – 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	

AA